



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 mai 2016 (2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/CAB/BSI 2016148-0001 du 27 mai 2016 portant interdiction de manifestation sur l'autoroute A.9

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Florian VALETTE

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

Mél : florian.valette@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/ 2016148-0001 du 27 mai 2016 portant interdiction de manifestation sur l'autoroute A9

Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la déclaration de manifestation, à caractère revendicatif, présentée le 23 mai 2016 par l'association LES TAXIS DU SUD sur l'autoroute A9 pour la journée du 30 mai 2016, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'autoroute A9 constitue un axe routier international sur lequel circulent chaque jour 47 000 à 50 000 véhicules, dont 23 % de poids lourds ;

Considérant que les organisateurs envisagent de réaliser, sur l'autoroute A9, une « opération escargot » à des vitesses manifestement inférieures aux limitations en vigueur, dont le point de départ est situé à l'aire de La Palme (département de l'Aude) ; que par la suite, les manifestants envisagent de réaliser des barrages bloquants et filtrants au niveau de la barrière de péage du Boulou ;

Considérant que cette manifestation risque de provoquer des bouchons s'étendant sur plusieurs kilomètres dans les deux sens de circulation, y compris en territoire espagnol ;

Considérant les tensions susceptibles de survenir au cours de cette manifestation entre les usagers de l'autoroute A9, notamment les conducteurs de poids lourds, et les manifestants ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'entraîner des risques sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;



Considérant le niveau élevé de mobilisation des forces de l'ordre départementales dans le cadre de l'état d'urgence et du rétablissement temporaire des contrôles terrestres à la frontière espagnole ;

Considérant que les forces de l'ordre départementales ne pourront être renforcées pour la sécurisation de cette manifestation par des unités de forces mobiles venues en renfort, en raison de leur mobilisation aux plans zonal et national dans le cadre de l'état d'urgence et de la préparation de l'Euro 2016 ;

Considérant les difficultés qu'engendrerait cette manifestation sur le bon déroulement des opérations de contrôle frontalier effectuées au niveau de la barrière de péage du Boulou ;

Considérant par ailleurs que cette manifestation est susceptible de porter atteinte au principe de libre circulation entre la France et l'Espagne ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La manifestation revendicative déclarée par l'association LES TAXIS DU SUD organisée le 30 mai 2016 est interdite sur l'autoroute A9 et ses bretelles d'accès.

Art. 2. – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues par l'article 431-9 du code pénal.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – La Sous-préfète, Directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire du Boulou, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et transmise aux organisateurs de la manifestation.

Perpignan, le 27 mai 2016


Philippe VIGNES